



Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux

M MARCELY Jacques-Jacques
Appt 72, Bât I, Résidence LE VANILLIER
04, Impasse des Améthystes
97412 BRAS-PANON
Délégué Départemental de l'USPPM
E Mail : deleguelareunion@usppm.fr
Tél :: 0692 07 09 43

Madame Dominique Faure
Ministre déléguée chargée des
Collectivités Territoriales
1, Rue des Saussaies
75808 Paris 08

Objet : Formation Préalable à l'Armement des policiers municipaux, module bâtons, tonfas, tonfas télescopiques, matraques télescopiques

Madame la Ministre,

J'appelle votre attention sur la Formation Préalable à l'Armement des policiers municipaux, module bâtons, tonfas, tonfas télescopiques, matraques télescopiques, dispensée par les Moniteurs Bâtons et Techniques Professionnelles d'Interventions (MBTPI) du CNFPT qui ont suivi au préalable une formation sanctionnée par un diplôme de formateur.

La Formation Préalable à l'Armement des Agents de Police Municipale d'une durée de 30 heures est basée sur référentiel élaboré par le CNFPT national établi sur les techniques d'intervention de la Police Nationale.

Le syndicat de l'Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux (USPPM) s'interroge sur les dispositions du support pédagogique de ce référentiel.

En effet, nous constatons que le panel des policiers municipaux varie de 18 à 62 ans, voire plus.

Au regard des disparités sur l'armement des polices municipales (libre administration de l'autorité territoriale) dues aux volontés des maires, auxquelles sont exposés certains de nos collègues qui se trouvent en fin de carrière, ces derniers se voient discriminés.

Est-il pensable qu'un policier municipal en fin de carrière (50 ans et plus), voire un policier ou gendarme national puisse suivre une formation imposée par un référentiel élaboré par le CNFPT sur la base de connaissances supposées théoriques et pratiques ?

Il faut savoir qu'il est demandé à l'ensemble des stagiaires les mêmes performances physiques et techniques qu'à un jeune agent de par son âge en début de carrière, comme à celui qui est en fin de carrière et qui a peut-être eu un parcours sportif à un niveau honorable durant ses plus belles années.

Cela laisse penser que selon le référentiel du CNFPT, les plus anciens sont de facto pénalisés vis-à-vis des jeunes collègues pour la même formation aux conditions physiques en adéquation avec le référentiel, et ce malgré le fait qu'ils aient donné le meilleur d'eux-même.

A l'issue, cette formation est sanctionnée par plusieurs mises en situation. Une mise en situation non réussie, alors que l'agent a assisté durant les 30 heures et a assimilé l'ensemble des gestes et codes techniques, se voit inapte au port de cette catégorie d'arme.

Nous ne remettons pas en cause la professionnalisation du cadre d'emploi de la Police Municipale, néanmoins, cette formation préalable doit être adaptée au différent public reçu et non l'inverse.

Le CNFPT est une instance de formation des agents des collectivités territoriales dont l'objectif est de les professionnaliser. Avec ces critères, l'Agent de Police Municipale ne pourra jamais se perfectionner dans cette catégorie d'arme.

A l'heure où est débattu l'âge du départ à la retraite, devant les parlementaires, l'USPPM attire votre attention sur cette formation préalable du module bâtons, tonfas, tonfas télescopiques, matraques télescopiques qui n'est absolument pas adaptée aux différences d'âges d'Agents de la Police Municipale.

En effet, équipé d'un Gilet Pare Balles, d'une arme semi automatique, d'une bombe incapacitante, d'une lampe torche, d'un bâton de défense, d'un Pistolet à impulsions Électrique, d'un Flashball, d'une paire de menottes, d'une caméra piéton etc... un agent de plus de 60 ans serait-il en capacité de rattraper à la course un quidam de 35 ans et si d'aventure il devait éditer un tel exploit, pourrait-il se rouler au sol avec l'aisance d'un jeune homme de cet âge, pour l'appréhender. En pensant cela c'est se mettre assurément en danger.

Comment pouvoir espérer à plus de 55 ans être toutes et tous être affectés à des tâches administratives, ce qui entraînerait un manque de personnel sur le terrain et un surcoût en terme de recrutements pour les collectivités ?

Quant à pouvoir bénéficier d'un départ anticipé du à la catégorie active, cela signifie pour les fonctionnaires de police municipale de catégorie C, à percevoir une pension de retraite inférieure à 1000 € par mois.

C'est pourquoi, nous sollicitons votre intervention auprès du Président du Centre Nationale de Fonction Publique Territoriale afin de lui exposer nos observations.

Veuillez croire, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Monsieur MARCELY Jacques-Jacques
Délégué Départemental de la Réunion de l'USPPM

